

## Coordonnées utiles

### Établissement départemental de l'élevage (EDE)

Espace Régional Agricole  
Convenance BP 35  
97122 Baie-Mahault  
Téléphone : 05 90 32 08 86  
Télécopie : 05 90 25 04 09

### Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

<http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr>

#### Site de Basse Terre :

Saint-Phy BP 651  
97108 Basse-Terre cedex  
Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10

#### Site des Abymes :

Dothémare  
ZAC de KANN'OPE – bat G  
97139 Abymes  
Téléphone : 05 90 99 60 50  
Télécopie : 05 90 83 75 09

### Association des vétérinaires praticiens libéraux de la Guadeloupe (AVPLG)

Immeuble Plein Sud – Moudong sud  
97122 Baie-Mahault

### GEDEG (équarissage)

Section Baimbridge  
97129 Lamentin  
Téléphone : 05 90 95 10 82  
Télécopie : 05 90 99 86 08



#### Références Réglementaires :

- \* Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- \* Règlement (UE) n° 37/2010 de la commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiques actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale
- \* Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine
- \* Articles du code rural et de la pêche maritime, Livre II - parties législative et réglementaire
- \* Arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- \* Arrêté du 06 août 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- \* Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique
- \* Arrêté du 4 mai 2010 relatif à la fixation par le vétérinaire du temps d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament en application de l'article L. 5143-4 du code de santé publique

Version juillet 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'alimentation  
Pôle santé et protection des animaux des végétaux et de l'environnement

## LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS DE BOVINS

### Identification et Traçabilité

- **Se déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).**
- **Assurer et maintenir l'identification des animaux** dont il est responsable au moyen de repères d'identification agréés.
- **Signaler à l'EDE** la perte d'une ou des deux boucles et toute incohérence entre les informations notifiées et celles enregistrées sur les documents d'identification (livre des bovins, passeports, boucles ).
- **Détenir le passeport pour chaque bovin** de son cheptel.
- **Notifier dans les 7 jours** à l'EDE les entrées (achat, prêt ou pension) et sorties de bovins (vente, prêt, pension, envoi à l'abattoir ou équarissage) de l'exploitation au moyen du document de notification fourni par l'EDE, ou par le service de notification à distance BOVICLIC
- Lors d'une naissance sur l'exploitation, **mentionner la date de naissance du veau et les n° d'identification des parents** sur le document de notification à transmettre dans les 27 jours à l'EDE.
- En cas de cession d'un animal **mentionner la date de sortie sur le passeport.** L'acheteur récupère le passeport, colle l'étiquette de mouvement et inscrit la date d'entrée dans son exploitation.



Vendeur et acheteur notifient à l'EDE dans les sept jours qui suivent la transaction.

